



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée – FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) permet aux collectivités d'obtenir le remboursement partiel de la TVA payée sur certaines dépenses d'investissement qui ne peut être récupérée par voie fiscale et certaines dépenses de fonctionnement. C'est la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

Le taux forfaitaire appliqué est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées depuis le 01.01.2015.

1. Bénéficiaires :

- département,
- communes, communautés de communes et d'agglomération, syndicats de commune, CCAS, SDIS, CNFPT.

2. Dépenses éligibles :

- L'assiette des dépenses éligibles est en principe établie au vu du compte administratif de la pénultième année. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. Il existe cependant des dérogations depuis 2009 (issues notamment des plans de relance de 2009 et de 2010).
- pour les CC et les CA : dépenses réalisées l'année même, établies au vu des états de mandatement.

3. Conditions :

- la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds ;
- la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.

Il existe toutefois des régimes dérogatoires en matière universitaire ou de santé notamment.